

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0171 du 19/06/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0171, relative à la réalisation d'un projet de création d'un réseau neige sur le domaine skiable sur la commune d'Arvieux (05), déposée par Syndicat mixte des stations de montagne du Queyras, reçue le 20/05/2019 et considérée complète le 20/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un réseau de neige de culture, le long de la piste de ski de la Goudine, permettant l'enneigement d'une surface de 3,2 hectares et comprenant :

- l'aménagement d'une tranchée neige d'une longueur de 800 mètres linéaires ;
- l'installation de 11 nouveaux enneigeurs ;
- la rénovation d'une partie du réseau existant, le long du télésiège Le Serre ;

Considérant que ce projet a pour objectif de redynamiser la station de ski en permettant son ouverture plus précoce en début de saison hivernale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans le domaine skiable d'Arvieux ;
- dans un secteur déjà artificialisé du fait de la présence d'activités agropastorales et d'activités touristiques liées à la station de ski ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Queyras ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Steppique Durancien et Queyrassin » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escreins » ;
- en réserve de biosphère « Mont Viso » ;
- en zone d'aléa inondation ;

Considérant que le projet :

- induit des terrassements, qui concernent une surface de 0,78 hectare ;
- nécessite des prélèvements d'eau, d'un volume autorisé de 50 000 m³ en période hivernale ;
- n'engendre pas de défrichage, compte tenu du fait que le réseau neige suivra les pistes existantes ;
- n'entraîne aucune imperméabilisation ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à l'environnement, la biodiversité et les habitats naturels par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction :

- déploiement de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de pollution liés au chantier, notamment l'équipement d'un kit anti-pollution pour les engins utilisés, ou la limitation des travaux en cas de pluie afin d'éviter les ruissellements de surface ;
- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les dérangements sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- revégétalisation d'une partie des surfaces faisant l'objet de terrassements, sans introduction d'espèces végétales envahissantes ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à la présence d'activités agropastorales, par :

- une adaptation du calendrier des travaux, afin d'éviter les périodes de récoltes ;
- des concertations avec les agriculteurs présents aux abords du site du projet ;
- une enquête publique et une Déclaration d'Utilité Publique qui concerne la zone du projet ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, et que, de fait, les incidences du projet sur la biodiversité et les habitats naturels n'apparaissent pas significatives ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un réseau neige sur le domaine skiable situé sur la commune d'Arvieux (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Syndicat mixte des stations de montagne du Queyras.

Fait à Marseille, le 19/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

